REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Nîmes
N° 2601384

Lecture du mardi 6 octobre 2026

2ème chambre

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026, M. AP... AR... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées au sein de la commune de Vauvert le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires.

Il soutient que :

- la très forte abstention a altéré la sincérité du scrutin ;
- les affiches utilisées par la liste conduite par M. BC... pendant la campagne électorale méconnaissaient l'article R. 27 du code électoral ;
- un tract mettant en cause directement le maire sortant a été distribué aux administrés quelques jours avant la date du scrutin, en méconnaissance de l'article L. 48-2 du code électoral :
- la liste conduite par M. BC... a bénéficié d'avantages prohibés par l'ar
- la liste conduite par M. BC... a procédé à la pose d'affiches électorales en dehors des emplacements prévus à cet effet, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral ;
- la liste conduite par M. BC... a méconnu les dispositions de l'article L. 49 du code électoral ;
- des électeurs ont apposé une croix en lieu et place de leur signature, sans que figure la mention manuscrite prévue à l'article L. 64 du code électoral.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 avril 2026, M. AL... BC... conclut au rejet de la protestation.

Il fait valoir que les griefs soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Les parties n'étant ni présentes, ni représentées, ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Béréhouc, conseillère,
- les conclusions de Mme Sarac Deleigne, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des trente-trois conseillers municipaux et des treize conseillers communautaires de la commune de Vauvert (Gard), la liste « Vauvert, vivante et fière », conduite par M. AL... BC..., a recueilli 57,5 % des suffrages exprimés et obtenu vingt-six sièges de conseillers municipaux et onze sièges de conseillers communautaires tandis que la liste « Pour Vauvert Gallician Montcalm Sylvéral continuons d'agir ENSEMBLE AVEC C... M... », conduite par M. C... M..., a recueilli 42,5 % des suffrages exprimés et obtenu sept sièges de conseillers

municipaux et deux sièges de conseillers communautaires. Par la présente protestation, M. AR... demande au tribunal de prononcer l'annulation de ces opérations électorales.

Sur le bien-fondé de la protestation :

2. En premier lieu, en se bornant à indiquer que le niveau exceptionnel de l'abstention a été susceptible d'affecter la représentativité réelle des suffrages exprimés eu égard à son ampleur inédite, à l'écart de voix particulièrement réduit entre les candidats et au contexte local du scrutin sans invoquer aucune autre circonstance relative au déroulement de la campagne électorale ou du scrutin dans la commune qui montrerait en particulier qu'il aurait été porté atteinte au libre exercice du droit de vote ou à l'égalité entre les candidats, M. AR... n'établit pas que le taux d'abstention, à le regarder comme étant élevé, aurait altéré la sincérité du scrutin et le grief soulevé en ce sens doit, par suite, être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 27 du code électoral : « Sont interdites, sur les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral, l'utilisation de l'emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs : bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l'emblème national, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ».

4. Il résulte de l'instruction que l'affiche utilisée, lors de la campagne électorale, par les candidats de la liste élue font apparaître les logos des deux partis politiques, l'Union des droites pour la République et le Rassemblement pour la République, qui soutenaient leur candidature. Une telle juxtaposition, sur l'affiche en litige, des couleurs bleu, blanc et rouge qui correspond à l'emblème de ces partis politiques n'étant pas interdite par les dispositions précitées de l'article R. 27 du code électoral, le moyen tiré de sa méconnaissance doit, par suite, être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 47 A du code électoral : « La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. ». Aux termes de l'article L. 48-2 de ce code : « Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale. ».

6. Il résulte de l'instruction qu'un tract diffusé le 11 mars 2026 par la liste élue, dénonçait une augmentation de la dette, une hausse de l'insécurité, une explosion de la fiscalité, une baisse du nombre de médecins et la fermeture de nombreux petits commerces, pendant la mandature du maire sortant. Toutefois, d'une part, la diffusion de ce tract le mercredi précédant le scrutin permettait à la liste adverse de disposer d'un délai suffisant, jusqu'au 13 mars 2026, pour y répondre. D'autre part, les critiques formulées, en dépit de leur virulence, mettant en cause les actions et le bilan du maire sortant s'inscrivaient dans les thèmes abordés lors de la campagne électorale, de sorte que le tract en cause n'apparait pas comme ayant porté à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 48-2 du code électoral doit être écarté.

7. En quatrième lieu, aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. (…) ».

8. Ni les participations de M. BC... à des événements organisés par des associations de la commune, indépendantes des candidats et libres d'inciter à voter en faveur de l'un d'entre eux, ni la publication de ces

participations sur le compte Facebook du candidat, ne sauraient être regardées comme ayant constitué des avantages procurés au candidat tête d'une liste, au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, à supposer même que les associations aient mentionné leur soutien en faveur de ce candidat sur leurs réseaux sociaux, le grief tiré de la violation de l'article L. 52-8 doit être écarté.

9. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. (…) ».

10. Il résulte de l'instruction que la liste conduite par M. BC... a installé devant la vitrine du local de sa permanence électorale situé sur l'artère principale de la commune, un kakémono d'une grande dimension le représentant, en dehors des emplacements réservés aux affichages électoraux. Toutefois et en tout état de cause compte tenu de l'importance de l'écart des voix entre les deux listes candidates, cette méconnaissance des dispositions de l'article L. 51 du code électoral, à la supposer constituée, n'a pas été à elle seule de nature à altérer la sincérité du scrutin. Le grief soulevé en ce sens doit, par suite, être écarté.

11. En sixième lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents. / A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale. ».

12. Le message émis la veille du scrutin par lequel M. M..., maire sortant, qui conduisait la liste arrivée en seconde position, relayait sur son compte Facebook, sans autre consigne de vote, un message précisant que la campagne électorale s'achevait le vendredi minuit et que les réseaux sociaux de la liste étaient en pause, ne saurait constituer un message de propagande électorale, au sens des dispositions précitées de l'article L. 49 du code électoral et le grief tiré de leur méconnaissance doit, par suite, être écarté.

13. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. ».

14. Ni la publication sur son réseau social d'un message par lequel la commune de Vauvert informe les administrés, en des termes purement factuels, de l'avancement du projet immobilier « Café de Paris » et des choix qui ont été opérés, ni le message sur le réseau social du maire sortant par lequel il met en avant, en des

termes mesurés, l’inauguration du début de la saison taurine, ne constituent, en l’absence de tout autre élément, une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. Le grief soulevé en ce sens doit, par suite, être écarté.

15. En septième et dernier lieu, aux termes de l’article L. 62-1 du code électoral : « Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. / Cette copie constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement. ». Aux termes de l’article L. 64 de ce code : « Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. / Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l’article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : " l'électeur ne peut signer lui-même ". ».

16. En se bornant à affirmer qu’il est certain qu’un nombre d’électeurs ont apposé une croix en lieu et place de leur signature, le requérant n’établit pas, alors qu’il lui était loisible de consulter les listes d’émargement du scrutin, le caractère prétendument irrégulier de ces signatures. Par suite, sans qu’il soit besoin d’ordonner la production des listes d’émargement, le grief tiré de la méconnaissance des articles L. 62-1 et L. 64 du code électoral doit être écarté.

17. Il résulte de ce qui précède que les griefs élevés par M. AR... ne sont pas fondés et ses conclusions tendant à l’annulation des opérations électorales organisées le 15 mars 2026 en vue de l’élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Vauvert doivent, dès lors, être rejetées.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. AR... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. AP... AR..., à M. AL... BC..., Mme R... J..., M. Q... AH..., Mme E... AE..., M. S... BH..., Mme A... AD..., M. BG... O..., Mme BE... AJ..., M. L... AX..., Mme AW... D..., Mme AN... B..., Mme BE... G..., M. L... AF..., Mme R... AT..., M. U... H..., Mme AQ... Z..., M. AO... AA..., Mme AS... W..., M. F... AU..., Mme BI..., M. AK... AI..., Mme AQ... N..., M. BA... P..., Mme AC... AG..., M. BF... BC..., Mme K... BB..., M. C... M..., Mme V... AM..., M. AZ... AY..., Mme AB... AV..., M. I... Y..., Mme BB... BD..., M. T... X... et à la préfè du Gard.

Délibéré après l'audience du 22 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Roux, président,

Mme Bala, première conseillère,

Mme Béréhouc, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 octobre 2026.

La rapporteure,

F. BEREHOUC

Le président,

G. ROUX

La greffière,

B. ROUSSELET-ARRIGONI

La République mande et ordonne à la préfète du Gard en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,